



FICHE I

AU
TO
NO
MIE

MINORISÉ ÉTRANGER

EN PARTENARIAT AVEC LE RÉSEAU

infoMIE

ARRIVÉE EN FRANCE ET ACCÈS AU DISPOSITIF DE PROTECTION



INTRODUCTION

- A. LE DROIT À UNE PRISE EN CHARGE IMMÉDIATE
- B. LA RÉFORME DU DISPOSITIF D'ACCUEIL

1. DEMANDER UNE PROTECTION

- A. IDENTIFIER ET CONTACTER LES STRUCTURES DÉPARTEMENTALES DE PRIMO-ACCUEIL
- B. LE PREMIER ENTRETIEN
- C. OBJECTIFS DE L'ÉVALUATION
- D. LE DÉROULEMENT DE L'ÉVALUATION

2. L'ISSUE DE L'ENTRETIEN

- A. EN CAS DE DÉCISION POSITIVE
- B. LES DROITS DES JEUNES PRIS-E-S EN CHARGE
- C. EN CAS DE DÉCISION NÉGATIVE

3. QUE FAIRE EN CAS DE REFUS DE PRISE EN CHARGE ?

- A. CONTESTER LES RÉSULTATS D'UNE ÉVALUATION
- B. COMMENT SUBVENIR À SES BESOINS DE BASE ?
- C. SE SOIGNER



INTRODUCTION

A. LE DROIT À UNE PRISE EN CHARGE IMMÉDIATE

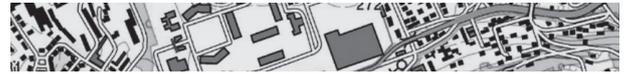
Les droits fondamentaux des mineur·e·s sont définis par la Convention internationale des droits de l'enfant. Ils incluent notamment l'hébergement, le droit à l'éducation et à la formation professionnelle et à la santé. Ces droits sont transposés dans les articles L.221-1, L.221-2 et suivants du CASF, et placés sous la responsabilité des départements. Tout·e mineur·e a droit à une protection dès son arrivée sur le territoire ; celle-ci est sensée être mise en place dès le signalement du/de la jeune aux services du département.

Ces droits sont difficiles à mettre en œuvre pour les MIE du fait de la difficulté à identifier le dispositif de protection et à y accéder. Hormis l'assistance éducative par les services de l'Aide sociale à l'enfance (ASE), les dispositifs pour mineur·e·s sont quasi-inexistants. La méconnaissance du territoire et de la langue rendent encore plus inaccessibles les services d'accueil. Ils/elles risquent entre temps de tomber sous l'emprise de divers réseaux. La période entre l'arrivée en France et l'entrée dans les dispositifs départementaux constitue généralement une période difficile durant laquelle les jeunes sont particulièrement vulnérables et en situation de danger. Il est important de les orienter le plus rapidement possible vers les structures chargées de les protéger, et de s'assurer entre temps de leur accès effectif aux soins, à des repas et si possible à un toit.

B. LA RÉFORME DU DISPOSITIF D'ACCUEIL

Un protocole entre l'État et l'association des départements de France (ADF), visant à l'élaboration d'une plate-forme nationale de répartition des MIE, a été élaboré par le ministère de la Justice et signé le 31 mai 2013 par les ministres de la justice, de l'intérieur et des affaires sociales, et par le président de l'assemblée des départements de France. Un de ses objectifs est de répartir les jeunes primo-arrivant·e·s accédant à une protection dans l'ensemble des départements. Ces modifications récentes du dispositif d'accueil ont été prises en compte dans la rédaction du présent guide, même si le recul n'est pas suffisant pour pouvoir observer les pratiques associées à ce nouveau protocole.

Cette réforme pose la question des moyens mis en œuvre par l'ensemble des conseils généraux pour accueillir les jeunes qui leur seront confié·e·s : quels outils seront développés, et quels moyens déployés, par les services de départements jusque-là peu adaptés aux problèmes spécifiques des MIE ? Nous manquons encore de visibilité sur le fonctionnement de ce dispositif.



1. DEMANDER UNE PROTECTION

A. IDENTIFIER ET CONTACTER LES STRUCTURES DÉPARTEMENTALES DE PRIMO-ACCUEIL

—> Identifier la structure compétente

Comme tous les mineur·e·s en danger, les jeunes isolé·e·s étranger·e·s relèvent de la responsabilité de l'ASE, qui est chargée de les repérer et de les signaler au procureur de la république afin que leur demande de protection soit traitée (art. L.226-2-1 CASF). L'article L.226-4 du CC prévoit également que : « *Le président du conseil général [...] avise également sans délai le procureur de la République lorsqu'un mineur est présumé être en situation de danger au sens de l'article 375 du Code civil mais qu'il est impossible d'évaluer cette situation. Lorsque le procureur a été avisé par une autre personne, il transmet au président du conseil général les informations qui sont nécessaires à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance confiée à ce dernier et il informe cette personne des suites réservées à son signalement.* »

Toutefois, tout·e·s les jeunes ne sont pas repéré·e·s par les services sociaux. Il faut donc les signaler. Un dispositif départemental rend possible pour toute personne amenée à aider un·e jeune isolé·e d'effectuer un signalement. Il s'agit des cellules de recueil des informations préoccupantes (CRIP), mises en place par les départements, qui permettent de signaler au Conseil Général les jeunes en situation de danger ; leur mission est délimitée par l'article 226-3 du CASF et la loi 2007-293 du 5 mars 2007. Les signalements peuvent être effectués par fax ou par téléphone, au numéro vert 119.

—> Contacter le service de mise à l'abri

Le protocole signé le 31 mai 2013 par l'État et les départements prévoit que la mise à l'abri est assurée pour une durée de cinq jours par les services sociaux du département où se présente le/la jeune ; elle peut également être confiée par les conseils généraux à des associations. Selon les cas de figure, les jeunes peuvent donc se rendre directement à l'aide sociale à l'enfance ou aux structures spécifiquement dédiées à l'évaluation de la situation des primo-arrivant·e·s. **CONSULTEZ LE PANORAMA DES DISPOSITIFS ET L'ANNUAIRE DES STRUCTURES SUR LE SITE D'INFOMIE POUR OBTENIR LES COORDONNÉES DES SERVICES.**



Exemple : En Seine-Saint-Denis, la Croix-Rouge s'est vue confier le primo-accueil et l'hébergement provisoire des mineur·e·s isolé·e·s pendant la durée de l'évaluation. Un centre, la PEMIE, est consacré à cette mission.

Il est possible d'avertir le service par téléphone ou par courrier de la venue d'une personne, en expliquant sa situation, et si possible en sollicitant un rendez-vous. Accompagner le/la jeune lors de sa présentation aux services peut également s'avérer utile pour le/la mettre en confiance et s'assurer qu'il/elle est reçu·e. Le/la jeune doit se voir proposer le recours à un·e interprète lorsqu'il/elle ne parle pas français (sur le droit à un·e interprète, VOIR FICHE II « SAISIR LE/LA JUGE DES ENFANTS »).



ATTENTION ! De nombreuses démarches peuvent être faites en parallèle du premier contact avec la mise à l'abri, comme la reconstitution d'état civil ; ces démarches pourront en outre apporter des éléments supplémentaires en faveur du/de la jeune lors de l'évaluation (VOIR FICHE IV « RECONSTITUER SON ÉTAT CIVIL »).

B. LE PREMIER ENTRETIEN

Cette mission est confiée au département où le/la jeune est trouvé·e. Il s'agit pour les services de l'aide sociale à l'enfance de déterminer si le/la jeune relève de leur dispositif de protection, en tant que mineur·e, isolé·e et en situation de danger (VOIR CRITÈRES EN 2.C). Une évaluation détaillée dont le contenu est fixé par la circulaire devra donc être réalisée, dont les cinq premiers jours sont financés par l'Etat. Si elle conclut à la minorité et l'isolement du/de la jeune, le conseil général saisit ensuite le procureur de la république, qui peut ordonner le placement du jeune.

Le premier entretien a lieu immédiatement après le signalement du/de la jeune. Il permet à l'administration de se prononcer sur la nécessité d'une prise en charge. À ce stade, certain·e·s jeunes peuvent être écarté·e·s du dispositif sans que soit poursuivie l'évaluation. Il va s'agir de recueillir le récit de la personne et d'obtenir un maximum d'informations sur sa situation familiale et sociale dans son milieu d'origine et les conditions qui l'ont poussé·e à venir en France. Une grille d'entretien préétablie sert de fil rouge pour dérouler une série de questions.

L'entretien constitue un moment potentiellement éprouvant pour les jeunes. Ils/elles sont amené·e·s à décrire les problèmes qu'ils/elles ont pu rencontrer, les violences subies et les conditions de leur départ, et il est possible que certains éléments de leurs histoires soient douloureux, honteux ou qu'il/elles les aient totalement rayés de leur mémoire. De plus, le peu de lien avec les travailleur·se·s à ce stade n'encourage que peu les confidences, et peut faire passer l'évaluation de leur situation pour un «test» angoissant. Leur appréhension peut donner à l'intervenant·e social·e qui mène l'entretien l'impression d'un discours préparé et peu spontané. Il est donc important d'informer au maximum les jeunes, en amont de l'évaluation, sur les buts et le déroulement de l'entretien, afin qu'elles/ils se sentent en confiance. En cas de nécessité, un·e interprète peut être mobilisé·e ; si le service ne prend pas cette initiative, il peut être utile d'en demander un·e.

—> Une difficulté à prévoir : le « refus guichet »

Ce terme désigne les refus des services de recevoir les jeunes avant même tout examen de leur situation. Le refus peut s'expliquer par une non-reconnaissance directe de la minorité du/de la jeune, par une saturation du dispositif qui empêche les personnes en charge de l'accueil de répondre immédiatement à la demande, etc. Or le doute doit dans cette situation être au bénéfice du/de la mineur·e.



Exemple : Un·e jeune qui paraît âgé·e de plus de 18 ans pourrait être éconduit·e d'office, sans avoir accès à un examen de sa situation.

Comme indiqué plus haut, accompagner les jeunes lors de leurs premières démarches, ou à défaut écrire un courrier de soutien expliquant leur situation, permet d'éviter ce type d'incident. Dans le cas où l'on observe ce type de pratique, il est possible d'accompagner les jeunes pour une nouvelle présentation au service, de saisir la CRIP et de signaler les faits au défenseur des droits. Dans le cas où le refus de recevoir le/la jeune serait réitéré, il est possible de saisir le Tribunal pour enfants comme arbitre (VOIR FICHE II « SAISIR LE/LA JUGE DES ENFANTS »).

C. OBJECTIFS DE L'ÉVALUATION

—> Déterminer la minorité du jeune

La minorité sera évaluée selon un ensemble d'éléments incluant les déclarations des jeunes, les documents d'état civil en leur possession, leur physique et tout autre indice éventuel. En cas de doute subsistant après l'expertise des documents par le bureau des fraudes, il est extrêmement fréquent que le parquet demande une expertise médicale au terme de l'évaluation (VOIR FICHE III « LA CONTESTATION DE MINORITÉ »).



ATTENTION ! Depuis le protocole du 31 mai 2013, les examens d'âge osseux ne peuvent être pratiqués qu'après un entretien et une expertise des documents d'état civil ayant conclu à un défaut d'authenticité de ces documents.

—> Déterminer la compétence territoriale

Les jeunes arrivants sur le territoire sont le plus souvent considéré·e·s comme étant en errance. Cette situation rend difficile d'établir clairement la compétence territoriale du département. Lorsqu'ils/elles viennent d'arriver en France, on considère que le département responsable du/de la jeune est celui où il/elle se trouve au moment où il/elle est repéré·e et demande une protection. S'il/elle a de fortes attaches dans un autre département, il est possible qu'il/elle y soit redirigé·e dans son intérêt.



Exemple : Un jeune arrivé par l'Italie, qui est passé brièvement à Lyon puis est venu à Paris, relève de l'ASE de Paris. Toutefois, les services sociaux peuvent, lors de l'évaluation, décider de le rediriger vers les services sociaux de Lyon si le/la jeune y a plus d'attaches.

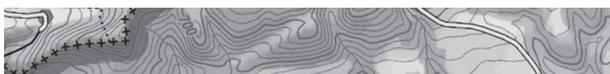
Il est possible que les jeunes soient éconduit·e·s et renvoyé·e·s vers les services d'autres départements que celui où ils/elles souhaitent être protégé·e·s, au motif qu'ils/elles fréquentent différents endroits dans plusieurs départements, ou en raison des nouveaux critères de répartition mis en place par le protocole du 31 mai (il prévoit une répartition des MIE en fonction de la part de la population de moins de 19 ans dans chaque département). Une solution est de les faire domicilier par une association (même non agréée par la préfecture), ou, pour les bénévoles ou professionnel·le·s qui les accompagnent, d'écrire un courrier attestant de leur présence régulière sur tel ou tel quartier et appuyant la demande.

—> Déterminer l'isolement et le danger

La notion de danger pour un·e mineur·e est définie par l'article 375 du CC. L'isolement est caractérisé par l'absence de référent·e adulte consentant à s'occuper du/de la mineur·e, et considéré comme une source de danger. C'est donc sur les liens (familiaux ou autres) des jeunes en France que va se fonder une partie de l'évaluation. Le fait que des adultes puissent assurer l'hébergement du/de la jeune ou subvenir à ses besoins ne suffit pas pour affirmer qu'il/elle n'est pas isolée : il faut, pour cela, qu'il/elle n'ait personne susceptible de le/la prendre en charge en France. Il est judicieux de rappeler cela au cours de l'entretien, en faisant valoir que le véritable lieu de vie du/de la jeune au moment de l'entretien est sur le territoire du département.



Exemple : Un·e jeune confié·e de façon informelle par ses parents à une tante résidant en France, qui se trouve rejeté·e par celle-ci, relève de la compétence de l'ASE, quand bien même il/elle a de la famille en France.



2. L'ISSUE DE L'ENTRETIEN

A. EN CAS DE PRISE EN CHARGE

Si les critères sont remplis, les structures d'évaluation saisissent le procureur de la république. Le/la procureur·e s'appuie alors sur le dispositif d'orientation national pour désigner le département où sera définitivement placé·e le/la jeune et prononce une ordonnance de placement provisoire (OPP). Il/elle envoie ses conclusions au/à la juge des enfants du département concerné·e sous huit jours.

Du fait de la récente réforme du dispositif nous manquons de visibilité sur son efficacité et sur les difficultés que pourront rencontrer jeunes et professionnel·le·s à ce stade. Le/la juge pour enfants du département chargé·e de recevoir le/la jeune pourra, une fois saisi·e, ordonner de nouvelles évaluations (ce que le protocole n'interdit malheureusement pas), et il sera toujours possible que les jeunes soient écarté·e·s du dispositif de protection si ces démarches aboutissent à des résultats défavorables. Se pose la question des possibilités de recours des jeunes en cas de décision défavorable.

B. LES DROITS DES JEUNES PRIS-E-S EN CHARGE

→ L'éducateur/trice référent·e

Le rôle de l'ASE est prévu par le CASF. Ce code prévoit dans son article L.221-1 :

« Le service de l'aide sociale à l'enfance est un service non personnalisé du département chargé des missions suivantes :

1° Apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social, qu'aux mineurs émancipés et majeurs de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre [...] »

Au sein des services, l'éducateur/trice est la principale ressource du/de la jeune pour accomplir cette mission. Qu'il/elle soit fonctionnaire ou contractuel·le, son rôle est de l'assister dans les démarches éducatives et d'insertion, et de l'aider à s'orienter. L'objectif est de préparer le/la jeune à une autonomie matérielle lorsque sa prise en charge s'achèvera, en même temps que de veiller à l'ensemble de sa situation sociale, administrative et à sa santé physique et psychique. Le nombre de personnes suivies par chaque éducateur/ice est très variable ; chaque jeune est sensé·e s'en voir désigner un·e.



Exemple : Le SAMIE (service d'accueil des MIE) de Caen compte environ un·e éducateur/ice pour douze jeunes ; à Paris, au SEMNA, ils/elles peuvent être amenés à en accompagner jusqu'à une centaine, ce qui limite leurs possibilités d'accompagnement individuel.

→ Nourriture, santé, vêture, logement : une responsabilité de l'ASE

L'ASE, est chargée par l'état d'assurer l'effectivité du respect des droits de l'enfant, définis

au niveau international par la Convention internationale des droits de l'enfant. Ces droits incluent :

- L'hébergement, en application de l'article 20 de la CIDE,
- la santé physique et psychique. Ce droit concerne particulièrement les jeunes isolé·e·s étranger·e·s qui, ayant pu vivre des traumatismes physiques et psychiques, ont généralement besoin d'un suivi médical spécialisé. Il revient alors aux services sociaux d'assurer ou de faire assurer ce suivi par des organismes compétents (VOIR L'ANNUAIRE INFOMIE), et d'accompagner les jeunes pour l'ouverture de leurs droits CMU. L'ASE est également chargée de subvenir à l'alimentation des jeunes, notamment en finançant l'accès aux cantines scolaires des jeunes scolarisé·e·s.
- L'aide financière, indispensable pour les jeunes pris·e·s en charge de façon complète. Elle est remise aux jeunes de façon régulière : elle est généralement hebdomadaire ou mensuelle. Son montant est fixé par les conseils généraux par l'article L.228-3 du CASF, mais n'est pas nécessairement la même pour toutes les personnes prises en charge : le montant pour chaque jeune est arrêté par les directions des services. En parallèle, une aide matérielle peut être apportée en nature, qu'il s'agisse de vêtements, de fournitures scolaires ou autres.



Exemple : En 2013, le département du Nord octroie à chaque MIE 334,50 euros par mois, incluant transports, hygiène et vêture.

- L'éducation, et l'aide à la constitution ou reconstitution d'état civil (VOIR FICHE IV « RECONSTITUER SON ÉTAT CIVIL »).

C. EN CAS DE DÉCISION NÉGATIVE

Il suffit que l'un des critères d'évaluation (minorité, isolement) ne soit pas rempli pour que la prise en charge soit refusée : le parquet prononce alors un non-lieu à assistance éducative, et la mise à l'abri du/de la jeune est interrompue.



ATTENTION! Le/la président·e du conseil général peut, si l'évaluation n'a pas permis de déterminer la minorité du/de la jeune, saisir le/la procureur·e de la république de son propre département afin que celui/celle-ci le/la lui confie par OPP le temps de poursuivre l'évaluation.

Mais il est possible que les jeunes pour lequel·le·s un doute subsiste soient écarté·e·s du dispositif (VOIR SCHÉMA INFOMIE DU DISPOSITIF NATIONAL).

→ La difficile situation des jeunes éconduit·e·s

Les jeunes qui ne sont pas pris·es en charge au terme de leur contact avec les services de primo-accueil, se trouvent dans une situation d'« entre-deux » entre minorité et majorité, qui les place dans un flou juridique. L'absence de documents attestant de leur état civil, ainsi que leurs documents les disant mineur·e·s, quand ils/elles en ont, les privent de la capacité à agir pour la plupart des actes de la vie civile. Maintenu·e·s hors des dispositifs de l'aide sociale à l'enfance du fait de la contestation de leur minorité, ils/elles sont également privé·e·s d'accès aux dispositifs d'hébergement pour adultes, ceux-ci ne pouvant pas accueillir de mineur·e·s. Le travail leur est également interdit dans les deux cas.



3. QUE FAIRE EN CAS DE REFUS DE PRISE EN CHARGE ?

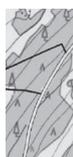
Aucun·e mineur·e· ne peut légalement être maintenu·e hors du dispositif de protection ; si cela se produit, le/la jeune peut saisir le/la juge des enfants pour demander une mesure d'assistance éducative (VOIR PLUS HAUT). Mais en attendant que le/la juge statue – ce qui peut prendre plusieurs mois – il existe très peu de dispositifs susceptibles de les accueillir et de les soutenir pour faire respecter leurs droits.

A. CONTESTER LES RÉSULTATS D'UNE ÉVALUATION

La seule solution pour être pris·e en charge est alors de saisir directement le/la juge des enfants. Mais le mode de saisine du/de la juge des enfants (par courrier au nom du/de la jeune) rend difficile la contestation de la décision de refus d'assistance pour les jeunes ; il faut leur expliquer les enjeux de la saisine et le cas échéant les soutenir pour rédiger le courrier, qui est soumis à de nombreux impératifs de forme et de fond (VOIR FICHE II « SAISIR LE/LA JUGE DES ENFANTS »). Il est également toujours possible de commencer ou poursuivre des démarches auprès des autorités consulaires afin de se faire délivrer de nouveaux documents d'état civil. Dans le cas où le/la juge a déjà rendu une décision, il est possible de contester celle-ci en faisant appel.

—> Le compte-rendu de l'évaluation

Cette pratique n'a pas cours dans tous les départements. Il s'agit de donner un résumé de l'entretien d'évaluation au/à la jeune à l'issue de la discussion. Ce document comporte les appréciations des services d'accueil et les motifs qui ont conduit à la décision du parquet, du conseil général ou du tribunal ; il peut s'avérer utile en cas de saisine du/de la juge, notamment pour contester la décision lorsqu'elle s'appuie sur des motifs qui semblent illégaux ou douteux. Lorsque ce document n'est pas remis au/à la jeune il est possible de faire une demande par écrit à la structure qui a mené l'entretien. Dans tous les cas, cet entretien doit être transféré au/à la juge des enfants par le service ayant réalisé l'évaluation.



Exemple : À Paris, un compte-rendu de l'évaluation peut être remis au/à la jeune à la fin de l'entretien, reprenant son récit et visant à orienter la décision (ou non) de protection. Ainsi, un refus de protection sur le fondement d'une « ossature trop développée » a pu être contesté devant la juge des enfants.

B. COMMENT SUBVENIR À SES BESOINS DE BASE ?

—> L'hébergement, première difficulté

Les jeunes majeur·e·s peuvent obtenir un hébergement d'urgence même sans aucun document d'identité (VOIR FICHE VIII « L'ARRIVÉE À LA MAJORITÉ »), mais aucune structure d'hébergement d'urgence n'est habilitée à accueillir des mineur·e·s hormis celles gérées par l'aide sociale à l'enfance dont la mission est prévue par le CASF. Les jeunes rejeté·e·s des dispositifs de

prise en charge institutionnels sont donc soit en situation de rue, soit dépendant·e·s de réseaux – passeurs, marchands de sommeil, solidarités de quartier ou compatriotes – pour trouver un toit. Il est possible pour un·e particulier·e de les héberger de façon temporaire ; il est en principe nécessaire pour cela d'obtenir une autorisation écrite des titulaires de l'autorité parentale, mais cela est généralement impossible dans le cas des MIE. Il n'existe donc pas de solution légale à la situation de rue des mineur·e·s non pris·e·s en charge par les services de l'ASE.

L'accueil de jour dispensé par certaines structures municipales ou associatives, notamment d'éducation spécialisée, permet de se reposer et, selon les équipements dispensés, de prendre une douche ou de laver ses vêtements. Ces associations ancrées dans le travail social local peuvent orienter les jeunes vers les dispositifs de l'ASE et vers des aides adaptées à leur situation. Elles leur offriront en outre des repères, et leur permettront de prendre leurs marques à l'échelle du quartier.



ATTENTION! Les jeunes peuvent être contraint·e·s de rester en situation de rue quelque temps. Il est alors recommandé de ne pas rester seul pour des raisons évidentes et de s'organiser à plusieurs.

—> Manger, se laver, se vêtir

Les réseaux d'entraide, communautaires ou autres, constituent le principal recours pour les jeunes éconduit·e·s ; il peut s'agir de réseaux de compatriotes, par exemple au sein de foyers de travailleurs/·ses migrant·e·s. Quand ils/elles sont dépourvu·e·s de ces ressources, le seul recours est de solliciter les associations solidaires locales (soupes populaires, etc.). Il en va de même pour l'hygiène et les vêtements. Il est nécessaire de les y orienter rapidement et de faire le lien avec les bénévoles si besoin.



ATTENTION! Certaines associations distribuant des repas gratuits ou donnant accès à des douches n'acceptent que les personnes majeures, il est donc également utile de se renseigner préalablement sur le public accueilli.

C. SE SOIGNER

Les mineur·e·s pris·e·s à l'ASE bénéficient du droit à la CMU. Les mineur·e·s non pris·e·s en charge par l'ASE ont uniquement droit à l'Aide médicale d'État (AME). Ils/elles peuvent la demander en se rendant dans la CPAM de leur lieu de résidence, mais trois problèmes se posent pour l'ouverture de leurs droits, qui impliquent que très peu y ont effectivement accès :

- Les jeunes doivent justifier d'une domiciliation par un organisme agréé ou un particulier.
- Cette couverture maladie est également soumise à la condition d'une présence de plus de trois mois sur le territoire français, ce qui la rend difficilement accessible pour les primo-arrivant·e·s.

Avant de demander l'ouverture de leurs droits, ou en attendant leur ouverture effective, les mineur·e·s peuvent se rendre dans les PASS (permanences d'accès aux soins). Ces structures, dont le rôle est défini par l'article L.6112-6 du Code de la santé publique, sont présentes dans ou à proximité des hôpitaux de la majorité des grandes villes. Les jeunes y ont un accès gratuit aux soins ; les professionnel·le·s qui les reçoivent ont également pour mission de faire le lien avec les dispositifs publics ou associatifs d'aide sociale. **LA LISTE DES PASS EST CONSULTABLE DANS LE GUIDE DU COMED, CONSULTABLE EN LIGNE.**

En cas de nécessité absolue, le Fonds pour les soins urgents et vitaux (FSUV) peut être mobilisé pour financer des soins dispensés en urgence par un hôpital public pour les personnes qui ne bénéficient pas de l'AME. La circulaire du 16 mars 2005 prévoit explicitement

sa mobilisation dans le cas des mineur·e·s. Il doit être débloqué à la demande des professionnel·le·s de santé de l'hôpital auprès de la CPAM. Dans le cas où un·e jeune aurait un grave problème de santé impliquant des soins urgents, il importe donc d'avertir les professionnel·le·s de santé de sa situation, afin qu'ils/elles se mettent en lien avec les services sociaux de l'hôpital et effectuent la démarche.



ATTENTION! ce dispositif ne peut cependant pas se substituer à une réelle couverture sociale, condition d'un suivi médical dans la durée.



AU TO NO MIE

MINORISOLÉFRANÇER

Association loi 1901
Identifiant SIREN 792 857 476
Contact : autonomie75@gmail.com

Conception et rédaction :
Anita Bouix et Clémence Lormier
Suivi rédactionnel :
AutonoMIE, InfoMIE
Maquette, typographies et conception graphique :
Sébastien Marchal
Photographies :
Sophie Gracia / www.sophiegracia.net

Nous vous remercions de nous faire part de vos commentaires et des pratiques non recensées qui ont lieu dans votre département à l'adresse e-mail suivante : autonomie.75@gmail.com

Nous ne sommes malheureusement pas en mesure de répondre à toutes les remarques et interrogations de façon individuelle. Vos retours sont néanmoins importants pour des ajustements et actualisations futurs du contenu des fiches.